



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Affaire suivie par : Valérie LAGOUARDE  
Tél : 05.58.06.59.30  
[valerie.lagouarde@landes.gouv.fr](mailto:valerie.lagouarde@landes.gouv.fr)

Mont de Marsan, le **3 MARS 2017**

Le préfet des Landes,

à

Monsieur le président  
du pôle d'équilibre territorial  
et rural « Haute Lande »

23, route de Roquefort  
40 420 LABRIT

Objet : Modification des statuts du PETR « Haute Lande ».

P.J. : Un arrêté préfectoral.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté en date de ce jour portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « Haute Lande ».

Je vous demande de bien vouloir en informer les présidents de communautés de communes membres.

*Bien à vous,*

Le préfet

Frédéric PERISSAT





PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°96  
portant modification des statuts du  
pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Lande**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5741-1 à L 5741-5 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79-II ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL-n°912 en date du 25 juillet 2012 portant création du syndicat mixte de la Haute Lande ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde du 3 décembre 2015, portant dissolution du GIP-ADT Pays Landes de Gascogne au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2015/n°798 du 18 décembre 2015 transformant le syndicat mixte de la Haute Lande en pôle d'équilibre territorial et rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°744 du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret ;

**VU** la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Lande du 16 février 2017 proposant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Cœur Haute Lande et du Pays Morcenais approuvant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Lande dans les conditions de majorité requises ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Cœur Haute Lande est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux anciennes communautés de communes et, le cas échéant, à ses communes membres dans les établissements publics, syndicats de communes et syndicats mixtes auxquelles elles appartenaient, ainsi que dans le pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Lande ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Lande est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, (dénommé ci-dessous PETR) composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- *Communauté de communes Cœur Haute Lande*
- Communauté de communes du Pays Morcenais

Ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, établissement public, prend la dénomination de « HAUTE LANDE. »

**Article 2** : L'article 8 des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Haute Lande est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical qui en constitue l'organe délibérant

**Article 8-1 : Composition**

*Le Comité syndical est composé de 22 sièges.*

	Nb de titulaires	Nb de suppléants
<i>Communauté de communes Cœur Haute Lande</i>	<i>11</i>	<i>11</i>
<i>Communauté de communes du Pays Morcenais</i>	<i>11</i>	<i>11</i>
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>22</b>

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il peut toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du Comité Syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers régionaux, les Conseillers départementaux, les membres du Comité syndical du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des Conseillers communautaires.

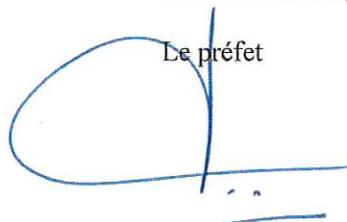
Article 8-2 : Fonctionnement : sans changement ».

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du pôle d'équilibre territorial et rural de la Haute Lande, les présidents des communautés de communes Coeur Haute Lande et du Pays Morcenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 3 MARS 2017



Le préfet

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**STATUTS DU  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DE LA HAUTE LANDE**  
***Modifiés le 16 février 2017***

Vu l'article 79-II de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION**

**Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural**, (dénommé ci-dessous PETR) composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur Haute Lande
- Communauté de communes du Pays Morcenais

Ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, établissement public, prend la dénomination de «**HAUTE LANDE** ».

**Article 2 : Siège**

Le siège du PETR est fixé 23, route de Roquefort - 40420 LABRIT

**Article 3 : Durée**

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

**TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES**

**Article 4 : Objet**

1)Le PETR a pour objet d'assurer la cohérence d'un développement local et d'un aménagement global et durable du territoire et de mettre en œuvre toutes les procédures contractuelles de développement et d'aménagement auxquelles peut accéder le territoire (le programme européen LEADER, le Contrat de Cohésion et de Développement Territorial avec la Région Aquitaine, l'OPAH - Opération Programmée Pour l'Amélioration de l'Habitat, l'OCM - Opération Collective de Modernisation..... ).

A cet effet il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

2) Le PETR a la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur

l'ensemble du territoire compris dans le périmètre des deux communautés de communes.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT, en application des dispositions de l'article L.122-4 du code précité.

## **Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

### **Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du comité syndical du PETR, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Celui-ci est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

### **Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement local dans le périmètre du PETR soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Il doit être compatible avec le SCoT qui s'appliquera sur le périmètre du PETR, et avec la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres pour être exercées en leur nom, de même pour le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cas où ils sont signataires de la convention.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, sont mis à la disposition du PETR, de même le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cas où ils sont signataires de la convention.

Il constitue le cadre de contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- au Conseil Régional, au Conseil Départemental, et au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cas où ils ont été associés à son élaboration.

#### **Article 6 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Le PETR peut, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

De telles interventions peuvent également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

#### **Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

Le PETR et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 du CGCT.

De même, le PETR peut également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

#### **Article 8 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant

#### **Article 8-1 : Composition**

Le Comité syndical est composé de 22 sièges.

	Nb de titulaires	Nb de suppléants
Communauté de communes Cœur Haute Lande	11	11
Communauté de communes du Pays Morcenais	11	11
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>22</b>

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il peut toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote

écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du Comité Syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers régionaux, les Conseillers départementaux, les membres du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires

#### **Article 8-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Il est expressément convenu que les fonctions des élus au sein du syndicat ne font pas l'objet d'une indemnisation.

#### **Article 9 : Le Bureau**

Le bureau du PETR est composé de 8 membres, un président, trois vice-présidents et quatre membres. Il se réunit sur convocation du Président et exerce par délégation les attributions du Comité Syndical.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

#### **Article 10: Le conseil de développement territorial**

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le conseil de développement du PETR Haute Lande est composé de personnes ressources du territoire intéressées par les thèmes du projet de territoire et choisies par chaque communauté de communes membre du PETR.

Des personnes qualifiées peuvent participer au conseil de développement à la demande des élus du PETR.

Des élus désignés par le Président du PETR parmi les membres du Comité Syndical peuvent intégrer les travaux du Conseil de Développement.

Ce conseil de développement sera présidé par le Président du PETR ou son représentant et animé par l'équipe technique du PETR.

### **Article 11 : La Conférence des Maires**

La Conférence des Maires réunit les maires des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activités lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal. Pour cela, chaque suppléant devra être désigné par les Conseils communautaires.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

### **Article 13 : Ressources du PETR**

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- Les contributions des EPCI membres calculées chaque année au prorata de la population (population DGF) et décidées par délibération du Comité Syndical du PETR
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

### **Article 14 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet.

### **Article 15 : Dissolution du PETR**

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33 et -34, L. 5211-25-1 et -26 du CGCT.

### **Article 16 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est le Trésorier de la commune siège.

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.  
Mont de Marsan, le - 3 MARS 2017  
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT